

## D É C I S I O N

### Réclamation n° 3949

#### Province où a eu lieu l'infection – inconnue

1. Le réclamant a présenté une demande d'indemnisation à titre de personne directement infectée dans le cadre du Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC.
  
2. Par lettre en date du 12 août 2004, l'Administrateur a rejeté la réclamation en raison du fait que le réclamant n'avait pas fourni de preuve suffisante permettant d'établir qu'il avait reçu du sang au cours de la période visée par les recours collectifs.
  
3. Le réclamant a demandé que le rejet de sa réclamation par l'Administrateur fasse l'objet d'un renvoi mais n'a pas précisé si celui-ci devait l'être devant un juge arbitre ou un arbitre.
  
4. La lettre de l'Administrateur du 12 août 2004 rejetant la réclamation indiquait en partie ce qui suit :

« Dans votre demande originale, vous avez indiqué que vous ne saviez pas si vous aviez été transfusé entre le 1<sup>er</sup> janvier

1986 et le 1<sup>er</sup> juillet 1990. Plusieurs lettres vous ont été adressées vous demandant de fournir ces renseignements. Lors d'une conversation téléphonique avec un responsable du traitement des réclamations le 13 juillet 2004, vous avez indiqué que vous ne croyiez pas avoir déjà reçu une transfusion, et que vous aviez présenté une demande dans le cadre de notre programme parce que vous aviez contracté l'hépatite C. Donc, vous ne répondez pas aux critères vous rendant admissible à une indemnisation et votre réclamation est rejetée conformément au paragraphe 3.01(1a) de la Convention de règlement relative à l'hépatite C (1986-1990), parce qu'il n'y a aucune preuve appuyant le fait que vous ayez reçu une transfusion de sang entre le 1<sup>er</sup> janvier 1986 et le 1<sup>er</sup> juillet 1990. »

5. Dans la demande de renvoi déposée par le réclamant, ce dernier a précisé les motifs suivants pour expliquer sa demande de renvoi de la décision de l'Administrateur :

« On a confirmé à deux reprises que j'avais contracté l'hépatite C, et je crois l'avoir probablement contractée en utilisant une lame de rasoir au pénitencier Millhaven de Beth en Ontario durant les années 80, je crois que nous utilisions tous la même lame de rasoir dans le trou au pénitencier Millhaven et nous avons effectivement été touchés à plusieurs reprises du sang infecté sur la lame de rasoir dans une poignée verrouillée sur la lame de rasoir la lame n'était pas changée chaque fois qu'il nous fallait nous raser etc. J'ai été dans le trou pendant un bon bout de temps environ 25 à 30 mois enfermé. » [sic]

6. La demande de renvoi du réclamant a d'abord été transmise à Gregory North, c. r., pour décision. Le réclamant et le Conseiller juridique du Fonds ont accepté que la cause soit décidée par voie d'observations écrites. Les observations du Conseiller juridique du Fonds sont datées du 12 septembre 2005 et les observations du réclamant sont datées du 13 janvier 2006.

7. La demande de renvoi du réclamant m'a été assignée après le décès malheureux de M. North.

8. J'ai examiné les observations du réclamant et du Conseiller juridique du Fonds de même que l'ensemble du dossier de renvoi. Je constate que les faits matériels sont résumés avec exactitude dans les observations du Conseiller juridique du Fonds comme suit :

« On ne conteste pas le fait que [le réclamant] est atteint du VHC. Cependant, il n'y a aucune preuve indiquant que [le réclamant] ait reçu une transfusion de sang au cours de la période visée par les recours collectifs le rendant admissible à une indemnisation dans le cadre de la Convention de règlement.

Sur sa demande de renvoi, [le réclamant] a écrit :

« Je crois que j'ai contracté l'hépatite C en utilisant une lame de rasoir au pénitencier Millhaven de Beth en Ontario [durant] les années 80. Je crois que nous utilisions tous la même lame de rasoir dans le trou au pénitencier Millhaven et nous avons effectivement été touchés à plusieurs reprises. Du sang infecté sur la lame de rasoir dans une poignée verrouillée, sur la lame de rasoir. La lame n'était pas changée chaque fois qu'il fallait nous raser etc. J'ai été dans le trou pendant un bon bout de temps, environ 25 à 30 mois enfermé. (Dossier de renvoi, page 6).

Dans une conversation téléphonique avec un responsable du traitement des réclamations le 13 juillet 2004, [le réclamant] a indiqué qu'il ne croyait pas avoir déjà reçu une transfusion de sang, mais qu'il avait plutôt tout simplement demandé une indemnisation en raison du fait qu'il avait été infecté par l'hépatite C.

Sur le formulaire de renseignements généraux du réclamant (TRAN 1), [le réclamant] n'indique pas qu'il avait reçu une transfusion de sang au cours de la période visée par les recours collectifs. Il a plutôt écrit à la main dans le tableau, ' je suis atteint du VHC ' (dossier de renvoi, page 29).

Sur le formulaire du médecin traitant (TRAN 2), on indique que selon les antécédents médicaux du [réclamant], il semble qu'il a été infecté par l'hépatite non-A non-B ou le virus de l'hépatite C avant le 1<sup>er</sup> janvier 1986 (dossier de renvoi, page 37).

Sur le formulaire de déclaration de la personne infectée par le VHC (TRAN 3), [le réclamant] a indiqué à la question 4 portant sur l'utilisation de drogues intraveineuses vendues sans ordonnance, ' j'ai utilisé des drogues, mais n'ai jamais partagé de seringues ' (dossier de renvoi, page 38).

Sur le formulaire du dossier des transfusions sanguines (TRAN 5), lorsqu'on lui demande de préciser ses antécédents de transfusions de sang, [le réclamant] indique qu'il ne sait pas quand il a reçu une transfusion ou combien d'unités de sang il a reçues (dossier de renvoi, page 41).

Dans une lettre écrite à la main rédigée par le réclamant en date du 8 septembre 2000, il indique qu'il ne sait pas comment il a contracté le VHC, et énumère un certain nombre de théories (dossier de renvoi, page 57).

Une note médicale contenue dans le dossier fait référence au fait que [le réclamant] utilisait des drogues dans la rue en 1982 (dossier de renvoi, page 84).

Une note médicale dans le dossier [du réclamant] indique que [le réclamant] avait de longs antécédents d'abus de drogues et un comportement criminel, et qu'il avait été incarcéré à 11 reprises (dossier de renvoi, page 88).

Une autre note [du réclamant] dans son dossier médical datée du 21 juin 1998 indique que [le réclamant] avait fait état de longs antécédents d'abus de poly-drogues et d'alcoolisme, et avait déclaré qu'il avait passé la plupart de son temps en prison dans des cellules isolées ou en psychiatrie (dossier de renvoi, page 91).

Sur son autre formulaire d'enquête portant sur les facteurs de risque, [le réclamant] a indiqué qu'il s'était fait tatouer 13 fois en 1964 et en 1980, avait utilisé des drogues intranasales et intraveineuses vendues sans ordonnance, y compris du speed et de l'héroïne, dans les rues et en prison, plus de 30 fois. De plus, [le réclamant] a indiqué qu'il avait été

incarcéré à plusieurs reprises, aux prisons de Kingston, de Dorchester, de Springhill, de Millhaven et de New Westminster (dossier de renvoi, pages 122 et 133).

Il n'y a de preuve dans aucun formulaire ou document médical soumis par [le réclamant] au sujet d'une transfusion de sang reçue au cours de la période visée par les recours collectifs. »

9. En outre, une note médicale rédigée par le Dr A. Robertson résume une rencontre avec le réclamant le 7 mars 1990 qui se lit comme suit :

« Il m'a dit qu'à un moment donné, il prenait une très grande quantité de drogues. Je lui ai demandé de me montrer ses avant-bras; le bras droit notamment était couvert de cicatrices. Il a dit qu'il s'injectait beaucoup d'héroïne et d'amphétamine et qu'il se l'injectait par voie intraveineuse ». (Dossier de renvoi, page 112)

10. Enfin, dans les observations écrites du réclamant à l'attention de M. North datées du 13 janvier 2006, celui-ci ne fait aucune allusion à une transfusion de sang dans un hôpital ou autre établissement médical. Au lieu, il réitère son hypothèse antérieure qu'il a été infecté par l'hépatite C parce qu'il a partagé une lame de rasoir lorsqu'il a été incarcéré. Du point de vue du réclamant, c'était « une forme de transfusion de sang » parce que le sang d'une autre personne s'était mélangé au sien.

11. Le paragraphe 3.01 du Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC prévoit ce qui suit :

**« 3.01 Réclamation par une personne directement infectée**

1. Quiconque prétend être une personne directement infectée doit remettre à l'administrateur un formulaire de demande établi par l'administrateur accompagné des documents suivants :
  - a) des dossiers médicaux, cliniques, de laboratoire, d'hôpital, de la Société canadienne de la Croix-Rouge, de la Société canadienne du sang ou d'Héma-Québec démontrant que le réclamant a reçu une transfusion de sang au Canada au cours de la période visée par les recours collectifs;
  - b) un rapport de test de détection des anticorps du VHC, un rapport de test ACP ou un rapport de test semblable à l'égard du réclamant;
  - c) une déclaration solennelle du réclamant, indiquant
    - i) qu'il n'a jamais utilisé de drogues intraveineuses sans ordonnance,
    - ii) qu'à sa connaissance, il n'était pas infecté par le virus de l'hépatite non A non B ou le VHC avant le 1<sup>er</sup> janvier 1986,
    - iii) l'endroit où le réclamant a reçu pour la première fois une transfusion de sang au Canada au cours de la période visée par les recours collectifs, et
    - iv) le lieu de résidence du réclamant, tant au moment où il a reçu pour la première fois une transfusion de sang au Canada au cours de la période visée par les recours collectifs qu'au moment de la remise de la demande aux termes des présentes.
2. Malgré les dispositions du paragraphe 3.01(1)a), si un réclamant ne peut se conformer aux dispositions du paragraphe 3.01(1)a), il doit remettre à l'administrateur une preuve corroborante et indépendante des souvenirs personnels du réclamant ou de toute personne qui est membre de la famille du réclamant, établissant selon la prépondérance des probabilités qu'il a reçu une transfusion de sang au Canada au cours de la période visée par les recours collectifs.
3. Malgré les dispositions du paragraphe 3.01(1)c), si le réclamant ne peut se conformer aux dispositions du paragraphe 3.01(1)c) parce qu'il a utilisé des drogues intraveineuses sans ordonnance, il doit alors remettre à l'administrateur une autre preuve établissant selon la prépondérance des probabilités qu'il a été infecté pour la première fois par le VHC par suite d'une transfusion de sang au Canada au cours de la période visée par les recours collectifs.

12. Il est très clair selon le dossier, que le réclamant n'a pas été en mesure de fournir une forme ou une preuve quelconque démontrant qu'il avait reçu une transfusion au cours de la période visée par les recours collectifs. Par conséquent, le réclamant n'a pas respecté les exigences du sous-paragraphe 3.01(1)(a) ou 3.01(2) du Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC.

13. Dans un récent jugement sur une motion par le réclamant no 1000015 visant à s'opposer à la confirmation de la décision d'un juge arbitre nommé en vertu de la Convention de règlement des recours collectifs relatifs à l'hépatite C (1986-1990), M. le juge Winkler a émis les observations suivantes au sujet du fardeau de la preuve dans un cas tel que celui-ci :

« 11. La Convention de règlement est claire relativement à la question d'admissibilité. Le réclamant doit établir qu'il a été infecté par le virus de l'hépatite C et qu'il a reçu du sang au cours de la période visée par les recours collectifs. Généralement, la méthode au moyen de laquelle on établit que du sang a été reçu est par le dépôt de dossiers médicaux, cliniques, d'hôpitaux ou de laboratoire du réclamant. (Voir l'article 3.01(1)(a) de la Convention de règlement relative aux transfusés)

12. Lorsque les dossiers médicaux du réclamant n'indiquent pas qu'il a reçu du sang au cours de la période visée par les recours collectifs, le réclamant peut tout de même établir qu'il a reçu du

sang au cours de cette période en conformité avec l'article 3.01(2) qui stipule que :

3.01(2) ... si un réclamant ne peut se conformer aux dispositions du paragraphe 3.01(1)a), il doit remettre à l'administrateur une preuve corroborante et indépendante des souvenirs personnels du réclamant ou de toute personne qui est membre de la famille du réclamant, établissant selon la prépondérance des probabilités qu'il a reçu une transfusion de sang au Canada au cours de la période visée par les recours collectifs.

13. Dans le cas présent, le réclamant n'avait pas les dossiers médicaux à l'appui démontrant qu'il avait reçu une transfusion de sang et que par conséquent, il tentait d'établir qu'il y avait eu transfusion sur une autre preuve en vertu de l'article 3.01(2). Cependant, ce qui est important à souligner au sujet de l'article 3.01(2) est que le réclamant a le fardeau de la preuve selon la prépondérance des probabilités. Le juge arbitre a établi que le réclamant n'avait pas respecté le fardeau et a donc soutenu la décision de l'Administrateur. »

[C'est nous qui soulignons]

14. Comme M. le juge Winkler l'a expliqué, le réclamant doit s'acquitter du fardeau de la preuve et établir s'il a reçu une transfusion de sang au Canada au cours de la période visée par les recours collectifs. Malheureusement, dans le cas présent, le réclamant n'a présenté aucune preuve démontrant qu'il avait reçu une transfusion de sang au cours de la période visée par les recours collectifs, et les exigences des sous-paragraphe 3.01(1)(a) et 3.01(2) n'ont nullement été respectées.

15. Le réclamant allègue qu'il a reçu une « transfusion de sang » au moyen d'une lame de rasoir qu'il a partagée pendant qu'il était en prison. Je ne peux accepter cette observation pour des raisons évidentes. La Convention de règlement relative à l'hépatite C du 1<sup>er</sup> janvier 1986 au 1<sup>er</sup> juillet 1990 est le résultat d'un litige en recours collectifs contre la Société canadienne de la Croix-Rouge et autres défendeurs. Elle ne visait pas à couvrir et ne couvre pas les infections par l'hépatite C directement acquises qui auraient pu être causées par un contact direct du sang d'une personne avec le sang d'une autre personne en dehors du cadre du système de distribution des produits sanguins.

16. Compte tenu des circonstances, je n'ai donc nul autre choix que de maintenir le refus par l'Administrateur de la demande d'indemnisation du réclamant.

FAIT à Halifax, Nouvelle-Écosse, ce 12<sup>e</sup> jour de mai 2006.

---

**BRUCE OUTHOUSE, c.r.**  
**Juge arbitre/arbitre**